

# **Projet de classement au titre des sites des mémoriaux de Villers-Bretonneux, Le Hamel et de leurs environs (Somme)**

**Enquête Publique.**  
**au titre des articles L 123-1 et suivants du code de l'environnement**

## **Note de présentation**

### **Maitre d'ouvrage:**

Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie.

### **Responsable de la procédure administrative :**

Préfecture de la Somme.  
Bureau de l'administration générale et de l'utilité publique, direction des affaires juridiques et de l'administration locale  
51, rue de la République  
80020 Amiens Cedex 1  
[www.somme.pref.gouv.fr](http://www.somme.pref.gouv.fr)

### **Responsable du projet :**

Direction régionale de l'aménagement, de l'environnement et du logement (DREAL) Picardie  
Service Nature, Eau et Paysages  
56, rue Jules Barni  
80026 Amiens Cedex  
tel : 03 22 82 92 54  
[christian.varlet@developpement-durable.gouv.fr](mailto:christian.varlet@developpement-durable.gouv.fr)

### **Objet de l'enquête publique:**

Classement au titre des articles L 341-1 à 22 du code de l'environnement, du site des mémoriaux de Villers-Bretonneux, Le Hamel et de leurs environs, couvrant une superficie de 3700 hectares répartie sur le territoire des communes de Villers-Bretonneux (444 ha), Cachy (229 ha), Blangy-Tronville (634 ha), Aubigny (607 ha), Fouilloy (442 ha), Hamelet (390 ha), Vaire-sous-Corbie (370 ha), Le Hamel (560 ha), Lamotte-Warfusée (57 ha).

### **Caractéristiques du projet :**

Les mémoriaux australiens de Villers-Bretonneux et Le Hamel sont situés à environ 15 km à l'est d'Amiens sur un territoire peu urbanisé caractérisé par l'exploitation de grandes cultures céréalières ou légumineuses.

Les intercommunalités concernées par le projet sont la communauté de communes du Val de Somme et la communauté d'agglomération Amiens Métropole.

Ces mémoriaux partagent une page d'histoire commune liée aux événements de la première guerre mondiale.

Le caractère remarquable de ces monuments tient en partie à leur architecture épurée mais également à la relation étroite et indissociable qu'ils entretiennent avec le grand paysage très ouvert du plateau du Santerre.

La délimitation du périmètre du site s'appuie sur les voies de communication et les limites des franges urbaines ainsi que sur la topographie et ses composantes paysagères qui cadrent les vues (versant de coteaux, boisements...) ou forment des écrans naturels.

La majorité du site proposé au classement est située en zone agricole ou naturelle. Hormis les bâtiments isolés, les espaces bâtis des communes ainsi que leurs zones d'extension futures sont situés en dehors du périmètre de protection.

### **Motivation du classement :**

L'étude pour le classement des mémoriaux de Villers-Bretonneux et de Le Hamel et de leurs environs a été initiée à la demande du président du Conseil Général de la Somme (courrier du 6 février 2012). L'inspection générale du ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie a rendu en mars 2013 un avis favorable à cette demande en retenant les critères historique et pittoresque.

La présence d'un paysage découvert et très sensible aux modifications est donc à l'origine de la mise en place de cette procédure. L'objectif du classement consiste à préserver la qualité paysagère fortement liée à la mémoire des champs de bataille mise en scène par les mémoriaux et les points de vue perçus depuis ces derniers.

Il s'agit également de conserver la silhouette de ces monuments, notamment celui de Villers-Bretonneux perceptible depuis les abords de l'agglomération amiénoise.

Les Australiens viennent nombreux (près de 5 000 participants) assister le 25 avril de chaque année à l'Anzac Day qui constitue une imposante cérémonie en mémoire des soldats australiens et néo-zélandais morts pour la liberté de la France.

La fréquentation liée au tourisme de mémoire s'est accrue ces dernières années et devrait encore augmenter avec la réalisation des différents projets portés par le gouvernement australien comme le futur centre d'interprétation du mémorial de Villers-Bretonneux ou par les collectivités locales.

Un des enjeux de ce classement de site est la valorisation et l'accompagnement de l'accueil touristique à travers la protection des paysages et des sites de mémoire.

Enfin, ces mémoriaux figurent sur la liste proposée au comité des biens français pour être ensuite intégrés à la démarche d'inscription au patrimoine mondial de l'humanité (UNESCO) des sites et paysages de la Grande Guerre. Une mesure de protection comme celle offerte par un classement de site constitue pour l'UNESCO un gage de garantie de pérennité et donc un atout supplémentaire dans le cadre d'une démarche d'inscription d'un site au patrimoine mondial de l'humanité.

### **La procédure réglementaire :**

#### **Procédure de classement :**

Les sites classés ou inscrits justifient leur protection par des critères d'ordre artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque. Ces critères sont énumérés dans la loi du 2 mai 1930 sur la protection des sites.

- Code de l'environnement – partie législative sites : articles L.341-1 à L.341-22
- Code de l'environnement – partie réglementaire sites : articles R.341-1 à R.341-31

## **Enquête publique :**

Tous les projets de classement et d'inscription sont soumis à enquête publique préalablement à la décision de classement ou d'inscription, quelle que soit la nature des propriétaires (publics ou privés).

L'enquête publique est ouverte et organisée par le préfet. A l'issue de celle-ci, le commissaire enquêteur établit un rapport et des conclusions motivées qu'il transmet au préfet .

Le responsable du projet a ensuite la possibilité de modifier le projet et, de ce fait, de mieux prendre en compte les résultats de l'enquête publique.

- Code de l'environnement – partie législative enquêtes publiques (dispositions générales): articles L.123-1 à L.123-19

- Code de l'environnement – partie réglementaire enquête publique (dispositions générales) : articles R.123-1 à R.123-32

Après consultation de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS), le projet de classement est transmis par le préfet au ministre chargé des sites pour une instruction centrale avec passage en commission supérieure des sites, perspectives et paysages (CSSPP).

L'instruction aboutit à un classement par arrêté ministériel ou par décret en Conseil d'État.